

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant désignation d'un magistrat pour les fonctions de l'Instruction.
Ordonnance Souveraine portant approbation d'une modification aux Statuts de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres.
Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National en session extraordinaire.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :
Compte rendu de la séance du 30 mai 1921 (suite et fin).

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête de la Sainte-Cécile.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Figurante ; L'Amour veille ; Maud ou la Maîtresse imaginaire.
Au Concert Classique.

VARIÉTÉS :

La Tyrrhénide, par G. Derouet.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 31 octobre 1921.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3065.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Vu l'article 38 du Code de Procédure pénale, modifié par les articles 6 de l'Ordonnance du 20 mai 1909 et 3, n° 2 de celle du 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'Instruction, M. Lucien Bellando de Castro, Juge au Tribunal, en remplacement de M. Savard, parvenu au terme d'une période légale, qui reprend les fonctions de simple Juge.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3066.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins de modification de l'article 38 des statuts de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres, à Monte Carlo, présentée par M. Alexandre Giaume, Président du Conseil d'administration de cette Société ;

Vu l'acte reçu le 23 juin 1921, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, contenant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue le même jour, de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo ;

Vu l'article 44 du Code de Commerce, ainsi que Nos Ordonnances des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que la modification votée n'a rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification apportée à l'article 38 des statuts de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette Société, tenue au siège social le 23 juin 1921, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par M^e Eymin, notaire, le 23 juin 1921, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance et avis de son dépôt au Greffe Général sera inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 3068.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 2 décembre prochain.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget et questions annexes ;
- 2° Loi sur les fondations ;
- 3° Loi sur les dons et legs faits aux congrégations ;
- 4° Loi portant prorogation nouvelle des Lois n°s 4, 5 et 16 ;
- 5° Communications diverses du Gouvernement ;
- 6° Question des garnis ;
- 7° Question des retraites.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le mercredi 14 décembre suivant.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

**CHAMBRE CONSULTATIVE
des Intérêts Économiques**

SESSION EXTRAORDINAIRE

Procès-verbal de la séance plénière du 30 mai 1921
(Suite et fin.)

Projet de loi concernant l'estimation et le rachat des servitudes. (M. Defressine, rapporteur.)

La Chambre, après avoir entendu la lecture d'un long travail de M. Valentin, prend connaissance du rapport de la Section « A » qui conclut à l'établisse-

ment de la nomenclature des servitudes visées par le projet de loi.

M. Lagouëlle fait observer que toutes les servitudes ne sont peut-être pas transmises ni même écrites.

M. Defressine répond qu'en tout cas le nombre de celles qui ne seraient pas transcrites est excessivement réduit. Il développe les raisons pour lesquelles la loi peut bien ne pas remplir le but que le Gouvernement se propose d'atteindre. A sa connaissance, le plus grand nombre de servitudes « non alius tollendi » grève des immeubles du centre de Monte-Carlo. Leur suppression ne permettrait que l'édification d'un nombre très réduit d'appartements, ce qui ne justifierait pas l'atteinte grave portée à la loi projetée au droit acquis et aux conventions librement consenties.

Le rapport de la Section « A » est adopté à l'unanimité.

Rapport.

Messieurs, la Section « A », après avoir examiné le projet de loi, ne croit pas devoir engager la Chambre Consultative à donner un avis favorable au projet gouvernemental tant qu'elle n'aura pas été éclairée sur quelques points importants et notamment tant qu'elle ne connaîtra pas la nomenclature exacte des servitudes envisagées.

Il apparaît, en effet, qu'avant de prendre une disposition législative destinée à bouleverser des principes de droit que d'aucuns déclarent intangibles et qu'avant de porter atteinte à des conventions librement consenties entre particuliers, il est nécessaire de savoir quelle sera l'utilité de la mesure projetée et l'amplitude de ses conséquences.

A priori, la Commission suppose que le nombre d'immeubles frappés de servitudes « non alius tollendi » est très réduit.

Des renseignements qu'elle possède, il résulte que ces immeubles se trouvent surtout dans le centre de Monte-Carlo, d'où il résulte que les logements qui seraient construits en vertu de la loi, si elle était adoptée, seraient surtout des appartements de luxe, dont le besoin ne se fait pas absolument sentir.

Aussi, la Section invite la Chambre Consultative à adopter la proposition émise par M. Defressine,

« d'inviter le Gouvernement à établir la nomenclature des servitudes, « non alius tollendi », de la Principauté et de la communiquer à la Chambre Consultative. »

Projet de loi sur les assurances contre les accidents de travail. (M. Defressine, rapporteur.)

Lecture du rapport de la Section « A » est donnée.

Une discussion s'engage entre M. Lagouëlle et MM. Bulgheroni et Defressine.

MM. Bulgheroni et Defressine appuient les conclusions du rapport, qui disent qu'aucun monopole ne doit être concédé ni à un organisme d'Etat, ni à une société pour les assurances, non plus que pour administrer le fonds de garantie.

M. Lagouëlle demande à qui sera confié ce fonds de garantie.

M. Defressine répond: Au consortium des sociétés régulièrement autorisées à exercer dans la Principauté.

Le rapport est complété dans ce sens.

Il est adopté à l'unanimité.

Rapport.

La Section « A » a examiné le projet de loi présenté par le Gouvernement concernant la réparation des accidents de travail et l'assurance des responsabilités qui en résultent.

Plusieurs membres de la Section, ayant fait autrefois partie de l'ancien Syndicat d'Initiative et de la Chambre de Commerce, ont mis votre Section « A » au courant des études, très complètes, déjà faites de la question par ces organismes et par le Conseil National.

La Section a également pris connaissance des projets actuellement soumis à la discussion du Parlement français.

Ainsi, votre Section a pu se faire rapidement une opinion sur cette importante mesure législative et elle a de suite posé en principe :

1° Qu'il est impossible de ne pas adopter, à Monaco, la loi française sur les accidents du travail, dans son intégralité et cela quels que soient ses défauts ;

2° Qu'il n'y a aucun inconvénient à déclarer dès maintenant que l'assurance sera obligatoire pour tous les employeurs sans exception ;

3° Qu'il y a un réel intérêt à ce que le bénéfice de la

loi soit étendu à toutes les catégories de salariés, la loi française paraissant devoir être incessamment complétée dans ce sens ;

4° Qu'il y a lieu d'éviter à tout prix de concéder le monopole de l'assurance soit à un organisme d'Etat, soit à une compagnie particulière ;

5° Que le seul organisme à créer, à cet égard, dans la Principauté, doit être celui chargé de remplir le rôle que tient, en France, la Caisse nationale des Retraites.

Quoique votre Section « A » ait manifesté le désir que le présent rapport soit très succinct, en raison de l'étude déjà faite à plusieurs reprises de cette question, depuis de nombreuses années, il nous paraît utile de vous donner quelques éclaircissements sur les points qui précèdent :

Sur le premier point : Il est incontestable que la majeure partie des salariés de la Principauté ont très fréquemment l'occasion de se rendre, pour leur travail ou à l'occasion de leur travail, sur le territoire français. Qu'il leur arrive un accident pendant l'une de ces sorties, on voit de suite à quelles difficultés insurmontables on se butterait, s'il y avait une différence, aussi minime soit-elle, entre la loi française et la loi monégasque. Les assureurs seraient tenus d'établir leurs contrats pour chaque assuré, à moins de laisser courir à ce dernier les plus grands risques s'il n'en était établi qu'un seul suivant les lois monégasques. Au contraire, la législation étant identique des deux côtés de la frontière, les Compagnies n'établiraient qu'un seul contrat, qui jouera dans tous les cas et quel que soit le lieu de l'accident. Il n'y a plus de difficultés, les tribunaux monégasques, en cas de conflit, auront, pour les guider, une jurisprudence fermement établie ; les intérêts des parties seront sauvegardés dans les meilleures conditions.

Sur le deuxième point : L'obligation que le législateur se propose d'imposer à l'employeur de s'assurer contre les accidents pouvant survenir à ses employés, ouvriers ou domestiques, est parfaitement acceptable. Elle se justifie en premier lieu par le fait que la Principauté ne comptant pas sur les mêmes ressources que la France pour établir un fonds de garantie, le Gouvernement a un intérêt majeur à se trouver, dans tous les cas, en présence de Sociétés dont il aura contrôlé la solvabilité, plutôt qu'en présence de particuliers. Il est évident que le fonds de garantie, qui sera créé pour parer à l'éventualité de l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, sera, de la sorte, bien moins fréquemment entamé.

Au surplus, l'obligation est inscrite dans les projets actuellement pendants devant le Parlement français.

Une précision s'impose toutefois au sujet du lieu où devront être souscrits les contrats, suivant que l'employeur sera domicilié à Monaco ou en France, ou suivant qu'il habitera à demeure ou pour un temps assez court et aussi au sujet de la juridiction compétente.

Dans tous les cas, l'employeur devra justifier d'un contrat d'assurance, c'est certain. Mais quels tribunaux auront à connaître des conflits qui pourront s'élever. Les cas à envisager sont multiples et nous croyons qu'il serait utile qu'une convention spéciale intervienne entre la France et la Principauté de Monaco, afin que les intérêts des ouvriers et employés ne soient pas lésés par un conflit de juridiction. Nous attirons l'attention du Gouvernement sur ce point.

Sur le troisième point : Il serait injuste que le bénéfice de la loi ne soit pas étendu à tous les salariés sans exception. A ce point de vue encore, la législation monégasque ne fera que devancer de très peu la législation française.

Sur le quatrième point : Les membres de la Section « A » se sont montrés unanimes pour repousser tout monopole à concéder à un organisme d'Etat ou à une société privée, dans le but d'assurer les employeurs contre les risques mis à leur charge par la loi. En dehors de considérations d'ordre général, que les membres de la Chambre Consultative ne peuvent ignorer, il est une autre considération qui suffit à elle seule à étayer cette opinion. Il est évident qu'il y a intérêt à conserver la concurrence entre plusieurs compagnies, concurrence qui ne peut qu'être profitable aux assurés et qui, d'autre part, est un élément de progrès. Nous espérons que la Chambre Consultative se montrera unanime, elle aussi, en confirmant l'opinion émise par sa Section « A ».

Enfin, *sur le cinquième point,* la discussion ne peut être bien longue. La seule difficulté d'application de la loi française dans la Principauté, réside dans le fait que l'Etat français se substitue aux employeurs ou assureurs insolubles (à l'aide de la Caisse des Retraites) pour payer les rentes dues aux ouvriers sinistrés et qu'il semble impossible de demander au Trésor monégasque de prendre pareil risque à sa charge. En effet, en France il est perçu des centimes additionnels pour former un fonds de garantie, pareille perception ne peut être opérée à Monaco. La difficulté semble résolue, dans le projet gouvernemental, par la création d'une taxe supplémentaire, calculée à raison de tant pour cent du montant des primes sur chaque police.

A titre d'indication, il paraît désirable que ce fonds de garantie soit administré par une délégation du consortium de toutes les Compagnies d'assurances autorisées à opérer dans la Principauté et cela sous le contrôle de l'Administration des Finances. »

Vœu de M. Martel pour la création d'une École industrielle. (Rapporteur, M. Martel.)

M. Martel lit son rapport et indique que la dépense prévue dans le projet primitif pour la construction de l'école et s'élevant à 750.000 francs, peut être ramenée à 370.000. Il conclut en disant que ce projet, déjà préconisé par M. Reymond, le regretté Maire de Monaco, rendrait de grands services à la population s'il était mis à exécution.

M. Defressine dit que la dépense à engager étant considérable et les frais annuels également considérables, il lui semble que, pour atteindre le but proposé, il suffirait de créer un certain nombre de bourses pour les écoles françaises.

M. Bulgheroni établit des calculs d'après lesquels l'instruction des mille premiers élèves de l'école reviendrait à au moins à trente-deux mille francs par élève.

M. Corniglion déclare qu'il est inutile d'instruire des élèves qui ne trouveraient pas leur emploi dans la Principauté, puisqu'avec les diplômes qui leur seront délivrés à Monaco, il ne leur sera pas permis d'exercer en France.

M. Martel insiste pour l'adoption du vœu.

Ce dernier est adopté par treize voix, il y a deux abstentions : MM. Corniglion et Defressine. M. Valentin n'a pas pris part au vote.

Vœu.

« La Chambre Consultative émet un avis favorable à la création, dans la Principauté, d'une Ecole pratique industrielle et commerciale, et si cette création, faite d'après le projet élaboré d'abord par M. Dameron, devait entraîner une dépense paraissant excessive, elle croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le projet plus modeste, tel qu'il est indiqué dans le document ci-joint. »

Vœu de M. Martel sur les retraites ouvrières. (Rapporteur, M. Martel.)

M. Martel donne lecture de son rapport.

M. Taffe désire que ces retraites soient obtenues par la mutualité.

M. Dupuy insiste sur la nécessité d'adopter le vœu.

Le vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Vœu proposé par M. Martel,

« pour que soient mis à l'étude les moyens propres à assurer des retraites convenables aux ouvriers et employés au service d'entreprises privées. »

Vœu de M. Taffe sur les taxes d'automobiles. (Rapporteur, M. Taffe.)

M. Taffe donne lecture de son vœu.

M. Defressine fait remarquer que certains loueurs d'automobiles, tout en ne se trouvant pas à Monaco l'été, n'en sont pas moins domiciliés à Monaco, leur séjour y est plus long que partout ailleurs ; il ne faudrait donc pas les exclure du bénéfice de l'immatriculation monégasque, parce qu'ils ne sont pas dans leur garage en été.

M. Doda donne quelques explications.

M. le Conseiller de Gouvernement Butavand donne officieusement quelques renseignements qui permettent d'espérer que les automobiles immatriculées à Monaco n'auront à payer que la taxe de circulation.

Le vœu de M. Taffe, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Vœu.

« La Chambre Consultative appelle l'attention du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime sur l'intérêt qu'il y aurait à n'accorder l'immatriculation monégasque qu'aux automobiles, véhicules à moteurs ou canots dont les propriétaires sont réellement résidents dans la Principauté.

Dans le cas où des droits et taxes seraient exigibles, le Gouvernement est invité à nous en faire connaître les diverses modalités d'application ; mais la Chambre Economique proteste contre l'application actuelle de ces taxes, dont une grande partie, tout au moins, est instituée au profit des départements ou communes.

Une sage mesure qui serait, croyons-nous, générale-

ment acceptée serait l'application stricte du droit de circulation, qui s'explique par l'usage facultatif laissé aux voitures monégasques de circuler sur les routes françaises.

Comme en France également, une mention spéciale devrait être envisagée pour les commerçants et garagistes ayant des voitures à vendre.

Vœu sur une pétition des habitants du quartier des Révoires.

Le Secrétaire donne lecture de la pétition.

Les conclusions de la pétition sont adoptées à l'unanimité.

Un vœu sera rédigé par le Secrétariat.

Vœu.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques de Monaco, ayant pris connaissance d'une pétition adressée par les habitants du quartier des Révoires au Conseil Communal, puis à elle-même, émet le vœu que satisfaction soit donnée, dans la mesure du possible, aux pétitionnaires, par la création de voies de communications dans le quartier, par la création d'un service d'autobus desservant tout le quartier du boulevard de l'Observatoire. »

L'ordre du jour est épuisé, mais la Chambre décide d'examiner les vœux qui ont été déposés tardivement.

Vœu de M. Valentin sur l'achèvement de l'avenue des Fleurs.

M. Valentin donne lecture de son vœu, qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Vœu.

« Considérant que la crise du logement pouvant exister dans la Principauté peut être conjurée par le Gouvernement ;

« 1^o En mettant à la disposition des familles non pourvues de logement les immeubles non occupés qui lui appartiennent, tel l'ancien Palais de Justice ;

« 2^o En créant des rues et des boulevards dans les zones de la Principauté non encore exploitées pour la construction ; que ces zones représentent une superficie de près de cent hectares ; qu'en attendant, qu'un plan régulateur tenant compte des règles de l'esthétique et de l'hygiène soit établi, il convient que le Gouvernement fasse exécuter les voies dont les études ont déjà été faites, pour permettre aux propriétaires riverains d'y édifier des maisons ;

« Considérant qu'un groupe de 32 propriétaires a adressé à S. Exc. M. le Ministre d'Etat une pétition, en date du 18 mai, présent mois, tendant à obtenir du Gouvernement qu'il fasse exécuter les travaux de prolongement de l'avenue des Fleurs dont les études sont faites ; que les pétitionnaires, envisageant la crise du logement, demandent la priorité pour l'exécution de ce travail, l'avenue des Fleurs étant appelée à se couvrir de constructions à bref délai ;

« Considérant qu'il convient que la Chambre Consultative appuie les désirs exprimés par ce groupe de propriétaires qui répondent pour ainsi dire à un besoin national, au moment où le Gouvernement se préoccupe des moyens à employer pour augmenter le nombre des logements et pour conjurer ainsi la crise du logement ;

« Par ces motifs, le soussigné invite la Chambre Consultative à approuver le vœu qu'il émet, que le Gouvernement veuille bien accueillir favorablement la pétition des propriétaires réclamant la construction de l'avenue des Fleurs et qu'il fasse exécuter à bref délai les travaux de cette avenue sur tout son parcours. »

Vœu de M. Drugman sur la législation des Sociétés par actions.

M. Drugman donne lecture de son vœu, qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Vœu.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques émet le vœu pour que la législation monégasque sur les Sociétés anonymes par actions soit modifiée et rendue plus conforme aux nécessités modernes de l'industrie et du commerce, s'inspirant davantage des lois françaises, supprimant toutes les formalités de constitution et de gestion qui ne sont pas absolument indispensables. »

M. Martel rappelle qu'il a indiqué précédemment qu'il serait utile que le Gouvernement décidât l'ordre de préséance, la Chambre Consultative devant, d'après lui, venir immédiatement après le Conseil National.

M. Defressine demande qu'il soit décidé que tout vœu que les Membres de la Chambre voudront formuler, devra être déposé au plus tard, dès la pre-

mière séance plénière, si son auteur désire qu'il soit discuté pendant la session en cours. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre d'Etat qui remercie la Chambre au nom de S. A. S. le Prince de l'Adresse qui a été votée dans la première réunion.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président déclare la session extraordinaire close.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les Sociétés musicales et artistiques de la Principauté ont célébré, dimanche, la solennité de Sainte-Cécile.

Le matin, les Sociétés se réunissaient sur la place du Gouvernement et, précédées de la Musique Municipale, se rendaient en l'église cathédrale où devait avoir lieu la cérémonie religieuse. La messe a été dite par le Chanoine Côtet, curé de la Cathédrale. Dans la nombreuse assistance se trouvaient : M. Henri Mauran, Secrétaire Général du Gouvernement, représentant le Ministre d'Etat ; M. Joseph Olivié, Adjoint au Maire ; M. Detroye, premier Substitut du Procureur Général ; M. Maubert, Directeur à la S. B. M., et de nombreux fonctionnaires. Après l'exécution de l'Hymne Monégasque par la Musique Municipale, la chorale l'Avenir a chanté l'Hymne, de Rameau et la Prière, de Ritz. La Musique Municipale a joué un andante sur *L'Arlésienne*, de Bizet, et un fragment de *Patrie*, de Paladilhe. La Société de mandolinistes La Paladienne s'est fait entendre dans *Page mystique*, de J. Bartholoni.

A l'issue de la messe a eu lieu le traditionnel défilé en ville.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Figurante.

Voici une comédie simple et forte, ne devant quoi que ce soit aux habiletés, ficelles, trucs, et libérée de la sordidité des pires conventions.

D'inspiration noble et de caractère élevé, décidée en la sobriété de son action et éloquente en la concision de son langage, de psychologie raffinée et subtile, de réalisation ferme, et, sans se perdre dans le méandre des inutilités épisodiques, marchant droit à son but logique, elle est digne du puissant auteur dramatique, du vaste cerveau, de l'observateur aigu, doublé d'un philosophe profond, qu'est le grand gentilhomme de lettres qui porte le nom, aujourd'hui illustre, de François de Currel.

L'apparition de sa pièce de début (*l'Envers d'une sainte*) — apparition qui fut une révélation — mit immédiatement M. de Currel au rang qui lui revenait de droit parmi les premiers écrivains de théâtre de notre époque.

Et ses autres œuvres : *Les Fossiles*, *le Repas du lion*, *l'Invitée*, — pour ne citer que celles-là, — de pensée si haute, de facture si large, d'exécution si brillante, d'une franchise et d'une nouveauté d'accent si rares, et qu'emplissent magnifiquement des conflits de sentiments, des duels de cœurs et des mêlées d'âmes, consacreront définitivement la réputation de M. de Currel.

Et, depuis, tout naturellement, et sans qu'il s'en souciât, honneurs, décorations, immortalité académique et gloires vinrent chercher M. de Currel au fond des solitudes de la vaste forêt où, à l'ombre des vieux chênes et au murmure des sources courant parmi les mousses, son rêve se complait à imaginer les hautes et belles choses que la magie du talent revêt de la forme dramatique la plus heureuse.

Disons-le, en passant, c'est une joie et une conso-

lation, dans un temps où volontiers le savoir faire des arrivistes triomphe sans mesure et avec fracas, de voir un écrivain et un penseur de la valeur de M. de Currel — auteur dramatique de fière race s'il en fut — recevoir des élites et du vulgaire le tribut d'hommages et d'admiration qui lui est légitimement dû.

Une bonne pièce est comme une honnête femme : elle n'a pas besoin d'être défendue.

Nous ne nous offrirons pas le ridicule de défendre *la Figurante*.

La simplicité classique de son sujet nous remet en mémoire un passage de la préface écrite par Racine pour sa délicieuse *Bérénice* : « Il y en a qui « pensent que la simplicité est une marque de peu « d'invention. Ils ne songent pas qu'au contraire « toute l'invention consiste à faire quelque chose « de rien et que tout ce grand nombre d'incidents « a toujours été le refuge des poètes qui ne sen- « taient dans leur génie ni assez d'abondance « ni assez de force pour attacher durant des actes « leurs spectateurs par une action simple, soutenue « de la violence des passions, de la beauté des senti- « ments et de l'élégance de l'expression. »

Si nous avons cité Racine, c'est que la comédie de ligne à la fois souple et sévère, de M. de Currel est une sorte de tragédie intime, rigoureusement confinée dans l'étude d'un cas d'amour, où le délire charnel autant que la passion, avec son cortège de révoltes, de colères, de perfidies, de mensonges et ses accès de jalousie, jouent un rôle prépondérant, en un mot une pièce qui fait songer au père de *Phèdre* et de *Bajazet*, bien qu'il n'y ait rien de commun entre *le faire* du maître du XVII^e siècle et *le faire* de M. de Currel.

L'intrigue de *la Figurante* se réduit à ceci :

Une femme mariée, appartenant au meilleur monde, est depuis cinq années la maîtresse d'un homme d'essence aristocratique et qui est loin d'être le premier venu. Cet homme, député, et en passe de devenir ministre en attendant mieux, est pètri d'ambition. L'amante, pour sauvegarder son amour, imagine de donner une femme de son choix à celui qu'elle idolâtre ; car elle a compris qu'il lui échapperait infailliblement le jour où lui apparaîtrait la nécessité de se marier pour se créer un intérieur, ou plutôt, un état de maison lui permettant de recevoir, à salons ouverts, les personnalités de la politique capables de l'aider à gravir les échelons du pouvoir.

Dans son propre logis demeure une orpheline qu'elle déteste, méprise et estime incapable de plaire jamais à son amant. Elle jette les yeux sur elle pour tenir le rôle de figurante, c'est-à-dire pour être, de nom, la femme du député, recevoir et remplir les corvées mondaines, tandis qu'elle conserverait dans le silence du mystère les réalités de l'amour. Seulement, voilà, la femme violemment éprise ne s'est pas aperçu que son bonhomme de mari est des plus clairvoyants, n'ignore aucune de ces frasques et, sous les dehors les plus charmants, cache un désir de vengeance évident. Le trompé encourage donc sa nièce — l'orpheline en question est sa nièce — dont il a deviné la tendresse cachée pour le député, à l'épouser, secondant ainsi hautement la combinaison machiavélique et matrimoniale de l'épouse qui se rit de lui à toutes les heures de la journée, sans respect pour ses cheveux blancs.

Le mariage a lieu.

L'orpheline, devenue femme légitime de l'homme qu'elle admire et chérit, n'a qu'une idée, le conquérir et assurer la défaite de celle qui a voulu faire d'elle une figurante. Pour parvenir à ses fins, après s'être rendu exactement compte des nécessités et des dangers de sa nouvelle situation, elle s'ingénie à servir le plus adroitement possible les ambitions de son mari, évitant les maladresses, esquivant les difficultés, s'efforçant d'aplanir les obstacles semés sur la route du futur homme d'Etat. Avec ce tact inné et ce don d'assimilation que possèdent les femmes, elle devine ce qu'elle ignore, s'aidant de sa grâce pour charmer, de la douceur de ses yeux et de l'éclat de son sourire pour séduire. Son adresse toujours en éveil et sa finesse qui ne se laisse prendre à aucune

apparence secondent si parfaitement son mari qu'un beau matin celui-ci finit par mettre la main sur le portefeuille ministériel, objet de son ambition. Alors le mari voit clair. La figurante fait place à la femme désirable et désirée. Et l'amitié cède le pas à la tendresse et au désir. On devine le conflit. La maîtresse en émoi, torturée par la jalousie, dispute avec les larmes qui lui restent son amant à celle qui menace de lui voler son bonheur. Elle croit un moment avoir le dessus; mais ses efforts sont vains.

En ses bras défaillants elle n'a serré que le cadavre de son amour passé. Elle est vaincue et l'amour sain et vrai l'emporte sur l'amour adultère... Et, une fois de plus, il est démontré qu'une femme si aimée qu'elle soit ou croit l'être doit conserver précieusement son bien, ne jamais tenter l'aventure, éviter de jouer avec le feu, ne point introduire le loup dans la bergerie et, sous aucun prétexte, entrer en lutte avec la nouveauté.

C'est par la netteté qui, selon Vauvenargues, est le vernis des maîtres, que se distingue la comédie, sans ombre de complications accessoires, de M. de Currel.

L'action purement psychologique, conduite avec une sûreté, une dextérité et une ampleur remarquables, éclaire la physionomie des personnages. Dans *la Figurante* tout est pondéré, équilibré et les coups de théâtre ne sont que le résultat du choc des caractères soumis au fatalisme des passions et que la logique des situations ou le flux et le reflux des mouvements scéniques met aux prises.

Répéter que *la Figurante* est une pièce admirable est vraiment inutile. Aussi, nous contenterons-nous de constater que la comédie de M. François de Currel fut couverte de bravos par un public ému, transporté et ravi.

L'Amour veille

Les pièces de MM. de Caillavet et de Flers possèdent, comme certaines filles, ce que l'on est convenu d'appeler la beauté du diable. Elles plaisent par l'imprévu de leur grâce, que relèvent d'amusants accès d'originalité, par leurs allures fantaisistes et par les gentillesse de leur babil spirituel. N'affichant aucune prétention à la grande comédie, fuyant les redondances de la rhétorique, elles n'en ont pas moins leur prix, — et la distinction de leur façon d'être les différencie de ces laborieuses petites machines qui encomrent de leur ennui les scènes du boulevard et d'ailleurs.

L'Amour veille ne dépare pas la collection des légères et fringantes œuvrettes des deux fortunés auteurs. On peut préférer *Primerose*, le *Bois sacré* ou *Papa* à *L'Amour veille*. C'est là une affaire d'appréciation personnelle. Mais si le premier acte de *L'Amour veille* fait penser au *Monde où l'on s'ennuie*; si la gente et délurée Jacqueline rappelle d'assez près la Suzanne de Villiers, de Pailleron; si l'on songe, malgré soi, au second acte, à *Francillon*, il serait injuste de méconnaître que le troisième acte est d'une finesse de comique observé et d'une fort agréable émotion.

Et puis, en dépit de moyens empruntés au Vaudeville, et dont les auteurs se servent non sans adresse, la comédie de MM. de Caillavet et de Flers, mouvementée et frétilante, ne laisse reposer ni l'intérêt, ni le rire.

On l'a beaucoup applaudie.

M^{me} Huguette Duflos, fraîche comme une fleur cueillie dans la rosée d'avril, a joué le rôle de Jacqueline avec une vivacité, une assurance et, ajoutons, un talent qui permettent de bien augurer de l'avenir de cette très ravissante comédienne.

M. Berr, malheureusement quelque peu marqué maintenant, a déployé dans le personnage d'Ernest Vernet sa science de diseur émérite.

M. Varny a des qualités de chaleur et de tenue qui firent merveille dans le rôle d'André de Juvigny.

M^{lles} Feriel, Lindsey et Suzanne Demay ne furent pas indifférentes.

Maud ou la Maîtresse imaginaire.

Un premier acte hésitant et d'une gaieté discrète; un second acte risqué mais amusant, bien que la

scène, pimentée, qui en forme le plat de résistance, manque un peu de variété et de fantaisie par suite de l'uniformité des attitudes de chacun des deux personnages principaux; un troisième acte, ne se rattachant qu'artificiallement à la donnée initiale, où *la scène à faire*, comme disait Sarcey, est esquivée, et où, en fin de compte, tout s'arrange avec une touchante naïveté de moyen. Tel est le bilan de la représentation de la pièce de MM. Gandra et Gevel — pièce pas pour les jeunes filles, certes, mais qui a de sérieuses qualités et contient des morceaux excellents.

Peut-être, à la rigueur, serait-on fondé à reprocher aux auteurs un manque d'expérience; mais comme ils possèdent d'incontestables dons de théâtre, il ne faut pas trop se plaindre, d'autant qu'ils pénétreront bien assez tôt les mystères du métier.

Le type du vieux cabot vantard et puénil, nonobstant ses faiblesses de mari ultra complaisant, n'est point déplaisant. On le connaît, car il a souvent été employé dans les pièces et dans les romans.

Il eut été désastreux qu'il fit défaut à la pièce de MM. Gandra et Gevel, puisque c'est lui qui, sans qu'on s'y attende, occupe le dernier acte et dénoue les fils de l'intrigue.

M^{lle} Maria Nive, particulièrement, M^{mes} Brevannes, Frogerais et MM. Fertinel, Maurel, Vavasseur, etc. enlevèrent avec entrain les différents rôles.

Le public donna à plusieurs reprises des marques non équivoques de sa vive satisfaction. A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le programme du Concert Classique de jeudi comportait la *Grotte de Fingal* de Mendelssohn, la *Symphonie du Nouveau Monde* de Dvorack, l'adagio du *Quintette en Sol mineur* de Mozart, la *Siegfried-Idyll* de Wagner et la *Polonaise en Mi majeur* de Liszt.

L'orchestre, souple, homogène, compréhensif, conduit par M. Jehin avec toute l'autorité de ce parfait chef d'orchestre, de ce savant, probe et éminent musicien, a donné de ces œuvres une interprétation excellente qui fut chaleureusement applaudie.

On a particulièrement admiré la phrase délicieusement poétique du second mouvement de la symphonie de Dvorack, la grâce et le charme exquis du scherzo, la flamme et la haute allure de l'allegro. L'adagio du quintette a mis en valeur le style et les qualités de délicatesse de l'exécution.

Intérim.

VARIÉTÉS

La Tyrrhénide

Nous sommes heureux de publier l'intéressante étude qu'on va lire. Il va sans dire que cette publication n'engage en rien le *Journal de Monaco* dans des théories scientifiques où il n'a pas à prendre parti.

La Tyrrhénide. — Il y a eu une Atlantide, bien avant l'Atlantide des romans; il y a eu aussi une Tyrrhénide. Cela ne fait plus de doute aujourd'hui pour le géologue. De même qu'il suffit, en effet, à Cuvier autrefois d'un seul os fossile pour l'amener à conclure par analogie à l'existence du Palæotherium, de même aujourd'hui il suffit, à l'Architectonique du globe, de quelques vestiges d'un continent pour conclure à l'existence d'une terre aujourd'hui disparue.

Son existence. — Ces vestiges existent en ce qui touche la Tyrrhénide. Les Maures micasschistiques, l'Estérel porphyrique formaient le rempart Nord. La Corse, la Sardaigne, l'île d'Elbe, et toutes les îles volcaniques de l'âge primaire, sont les restes des colonnes qui soutenaient la voûte de l'édifice. L'Edough sur la rive algérienne était la bordure Sud.

Un affaissement de l'écorce terrestre, pareil à celui qui creusa la plaine d'Alsace, ne laissant subsister que les deux murs: les Vosges et le Schwarzwald, qui soutenaient le plafond, creusa les deux fosses abyssales qu'on trouve l'une à l'Est de la Corse-Sardaigne par plus de 3700^m de fond, l'autre à l'Ouest par plus de 3000^m de fond. Sur ce point le Musée Océanographique de Monaco est profondément suggestif.

Sa fin. — Quel genre d'événement détermina un pareil cataclysme? Le même travail laborieux qui enfanta toutes les Méditerranées du globe...

Il en est une entre l'Amérique du Nord, celle du Sud et l'Amérique Centrale. C'est la mer des Antilles de nos cartes. Il en est une entre le Japon et la Chine, c'est la mer du Japon. Il en existe entre les îles de la Sonde. Et le golfe Persique, et la mer Rouge sont-ils donc autre chose?

Toutes ces Méditerranées ne sont point jetées au hasard sur la surface de la terre. Elles semblent la ceinturer à l'endroit où la rupture d'équilibre semblait le plus facile à produire entre la masse continentale de l'hémisphère Nord et la masse surtout océanique de l'hémisphère Sud. Dès lors, si l'on en croit les doctes enseignements de A. Berget, le simple phénomène de torsion imprimée au Tétraèdre terrestre suffit pour déterminer une rupture de l'écorce tellurique. C'est à l'endroit où se forme le pli d'un linge qu'on tord que le linge se coupe le plus facilement.

A quelle époque? — L'époque où se produisirent ces gigantesques affaissements est difficile à déterminer. Les Suelteri et les Monégasques, peuplades ligures, en furent-ils témoins? Les hommes préhistoriques dont on a les squelettes au Musée Anthropologique de Monaco assistèrent-ils de leur grotte de Baoussé Roussé à ce formidable écroulement? Il est certain que non. Les calcaires secondaires de Monaco, la grotte de Baoussé, composée par les sédiments quaternaires d'une régression marine du pléistocène, sont d'origine bien postérieure à la formation de la Tyrrhénide. Celle-ci remonte, à n'en point douter, à l'époque des grandes brisures terrestres. Or, le plus récent plissement, le plissement Hercynien, précédé du Calédonien et de l'Huronien, semble dater des débuts de l'ère primaire. Camille Jullian ne fait pas remonter le peuplement de la côte monégasque au-delà des Ligures. Mais les Ligures appartiennent à l'histoire, tandis que la Tyrrhénide relève de la préhistoire. D'ailleurs, argument péremptoire, l'existence de l'homme tertiaire n'a pas encore été prouvée, et ne le sera probablement pas.

Conclusion. — Il faut donc reporter au delà des temps historiques la date du grand cataclysme qui a déterminé ce creusement dans l'écorce terrestre. Le remplissage de cette fosse par les eaux marines d'où naquit la Méditerranée aux eaux bleues dans lesquelles se mirent nos blanches demeures monégasques est donc préhistorique. Ceux que n'opresse pas le souci du passé resteront longtemps encore indifférents à la solution plus précise de ce problème. Les autres regardant d'un œil scrutateur l'abîme où se meuvent les vagues écumantes ne pourront que s'appliquer le vers de Lamartine:

Plus je sonde l'abîme, hélas! plus je m'y perds.

Ils auront le secret bonheur cependant d'avoir levé un coin du voile qui recouvre le mystère.

G. DEROUET
Licencié ès lettres.

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 500 millions DE FRANCS

STATUTS

(Suite et fin.)

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 48.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée générale, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donnent lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IX

Association civile des Porteurs de parts.

ART. 49.

I. — Comme condition expresse de la création des parts de fondateur, il est convenu qu'il existera, entre tous les propriétaires actuels et futurs desdites parts, une Société civile ou association qui aura pour but de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions y attachés.

II. — Cette association pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, représenter ces derniers pour la solution de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, notamment en cas de rachat de tout ou partie des parts autrement que moyennant le prix fixé sous l'article 44, de création de nouvelles parts, de modifications des droits des parts et, en général, dans tous les cas prévus sous l'article 44. Mais, de même qu'il a été dit sous ledit article, pour les porteurs de parts individuellement, ladite association ne pourra, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires de la Société anonyme ni avoir droit d'accès à ses Assemblées générales.

III. — Cette Association portera la dénomination de : *Association des Porteurs de parts de fondateur de la Banque Nationale de Crédit.*

IV. — Le siège de l'Association sera à Paris, rue Le Peletier, n° 20.

Il pourra, par une simple décision du ou des administrateurs de ladite Association, être transféré dans tout autre endroit à Paris et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

V. — Cette association existera à compter du jour même de la constitution de la Société anonyme.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur. Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou

plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de l'association, avant l'expiration de sa durée.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur dont s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses titres, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire prévu sous l'article 44 ou qui serait décidé par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

VI. — L'association est administrée par un ou deux administrateurs.

S'il y a deux administrateurs, ils devront agir conjointement; toutefois, un seul pourra agir en cas d'empêchement de l'autre, sans que les tiers aient à se faire justifier du motif de l'empêchement.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Le premier ou les deux premiers administrateurs seront nommés par une Assemblée des porteurs de parts qui se réunira, sans avis spécial, à l'issue de la deuxième Assemblée constitutive.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent d'un administrateur, celui restant peut pourvoir au remplacement par une simple déclaration faite dans un acte authentique à la suite des présents statuts, sans qu'il soit besoin en aucune façon du concours des porteurs de parts. S'il ne restait aucun administrateur, il serait procédé à la désignation d'un ou deux administrateurs investis des mêmes pouvoirs, soit par le Président du Tribunal civil de la Seine, sur simple requête présentée à la demande de la partie la plus diligente, soit par l'Assemblée générale des porteurs de parts convoquée à cet effet par le Conseil d'administration de la Société anonyme ou par les porteurs de parts les plus diligents réunissant au moins cent parts,

Les nominations des administrateurs seront publiées dans un journal d'annonces légales de Paris.

VII. — Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association vis-à-vis de la Société anonyme et vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment les pouvoirs nécessaires à l'effet de :
Convoquer l'Assemblée générale des porteurs de parts; transmettre ses décisions à la Société anonyme.

Arrêter avec ladite Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association civile des porteurs de parts de fondateur.

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et de tous empêchements quelconques, avec ou sans constatation de paiement.

Représenter la Société civile tant en demandant qu'en défendant, sans que les porteurs de parts et la Société anonyme puissent se prévaloir de la maxime « nul en France ne peut plaider par procureur ».

Le ou les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tels pouvoirs que bon leur semblera et de constituer tous mandataires spéciaux.

VIII. — Les droits attribués par les présents statuts aux parts de fondateur ne pourront être modifiés que moyennant l'assentiment d'une Assemblée générale des porteurs de parts.

Cette Assemblée générale sera convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme ou le ou les administrateurs de l'association. Elle sera tenue au siège de l'Association ou dans tout autre endroit à Paris indiqué par la convocation.

Les convocations auront lieu au moyen d'un avis publié au moins quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les formes et les délais de dépôt des titres seront déterminés dans l'avis de convocation; le délai de dépôt des titres ne pourra prendre fin plus de cinq jours avant la réunion, quel que soit le délai de convocation.

L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Nul ne peut représenter un porteur de parts de fondateur s'il n'est lui-même porteur de parts, sauf les cas prévus à l'article 32 des présents statuts.

L'Assemblée est présidée par l'un des administrateurs de l'association ou, à défaut, par le plus fort porteur de parts présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de parts présents et acceptants, en dehors du président, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires les trois quarts des parts de fondateur en

circulation. Si, sur une première convocation, une Assemblée générale ne réunit pas le nombre nécessaire, il pourra en être convoqué une deuxième à dix jours d'intervalle au moins, laquelle délibérera valablement si la moitié des parts est présente ou représentée, et à défaut, il en sera convoqué une troisième dans un nouveau délai de dix jours au moins, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il a ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions obligent tous les porteurs, même absents, incapables ou dissidents.

Il sera dressé un procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires; ce procès-verbal et la feuille de présence, émargée par tous les membres présents, seront signés par tous les membres du Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs de l'association ou par le président de la séance.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser les porteurs de parts de fondateur et leur association, et indiquées dans l'avis de convocation, notamment :

Elle a qualité pour approuver toutes modifications aux droits des porteurs de parts de fondateur et toutes propositions de rachat total ou partiel des parts autrement qu'au prix fixé sous l'article 44; pour consentir à la création de nouvelles parts de fondateur et, en général, apporter toutes modifications aux statuts de l'association contenus au présent article et statuer sur tous les cas prévus à l'article 44 ci-dessus, le tout sous les conditions de vote sus-indiquées.

IX. — La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux dispositions ci-dessus et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

X. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile ou Association, y compris la rémunération du ou des administrateurs, qui sera fixée d'accord avec le Conseil d'administration de la Société anonyme, seront supportés par ladite Société anonyme.

XI. — En cas de difficultés sur l'exécution ou l'interprétation des conventions et stipulations contenues aux présents statuts, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

XII. — Les titres de parts de fondateur énonceront qu'elles font partie de la présente Association.

TITRE X

Dispositions transitoires. — Conditions de constitution de la Société.

ART. 50.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions seront souscrites et que le quart au moins de leur montant, ainsi que la prime de cent vingt-cinq francs par action, auront été versés, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur dans un acte notarié auquel sera annexée une liste des souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements effectués;

2° Qu'une première Assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires auront le droit de prendre part et qui devra représenter au moins la moitié du capital social, aura :

a) Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet d'apprécier les apports ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés par les statuts et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième Assemblée générale;

3° Qu'une deuxième Assemblée générale, constituée de la même manière, aura, sur le vu du rapport du ou des commissaires, qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins à l'avance :

a) Approuvé lesdits apports, attributions et avantages;

b) Nommé les premiers administrateurs et un ou plusieurs commissaires conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867;

c) Et constaté l'acceptation des administrateurs et commissaires.

Les délibérations de ces deux Assemblées devront être prises dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867 et tout actionnaire pourra, exceptionnellement, s'y faire représenter par un mandataire même étranger à la Société.

Chaque personne assistant à ces deux Assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, les deux Assemblées générales constitutives pourront être convoquées par une insertion faite dans un journal d'annonces légales de Paris, à deux jours d'intervalle pour la première réunion et à six jours d'intervalle pour la seconde.

Publications.

ART. 51.

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et procès-verbaux de délibérations relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions, extraits ou copies.

LE SOLEIL

Sécurité Générale et Responsabilité civile réunies

Société Anonyme
au Capital de 2.500.000 francs entièrement versé.

Compagnie d'Assurances à primes fixes CONTRE LES ACCIDENTS

STATUTS

TITRE PREMIER

*Dénomination; Siège; Durée et Objet de la Société;
Conditions et effets de l'assurance.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les comparants propriétaires des actions ci-après créées une Société anonyme sous la dénomination de : *La Sécurité générale et la Responsabilité civile réunies*, Compagnies d'Assurances à primes fixes contre les accidents.

A l'avenir, la dénomination de la Société sera : *Le Soleil-Sécurité générale et Responsabilité civile réunies*.

ART. 2.

Le siège de la Société est établi à Paris.

ART. 3.

Les opérations de la Société s'étendent à la France, à l'Algérie, aux Colonies et à l'étranger.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à trente années, qui commenceront à partir de la date du présent acte (18 mars 1876) et sera ensuite continuée pendant cinquante autres années, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par les articles 50, 51 et 52 ci-après.

ART. 5.

La Société a pour objet :

1° L'assurance contre les accidents corporels de toute nature provenant d'une cause violente, extérieure et involontaire;

2° L'assurance de la responsabilité civile par suite d'accidents corporels ou matériels;

3° L'assurance contre toutes les conséquences pécuniaires des accidents du travail dans les conditions prévues en France et ses Colonies, ou pays de protectorat, par la loi du 9 avril 1898 et par toutes les autres lois, ou tous décrets et règlements existants ou à intervenir sur la matière, à l'étranger, par les lois présentes ou futures des divers pays;

4° L'assurance contre les accidents des chevaux et voitures;

5° L'assurance contre les accidents et dégâts causés ou subis par les véhicules à traction mécanique;

6° L'assurance de la responsabilité professionnelle de tous officiers ministériels et de tous mandataires à un titre quelconque;

7° Les assurances sociales, telles qu'elles peuvent résulter de législations actuelles ou futures, et dans le cas où la loi du pays autoriserait ces assurances par voie de Sociétés privées;

8° L'assurance contre tous accidents généralement quelconques, quelle qu'en soit la nature ou la cause, concernant les personnes, les dégâts matériels ou mobiliers et rentrant habituellement dans l'industrie des Compagnies d'assurances contre les accidents;

9° L'assurance des risques de vol et de pertes en général;

10° L'assurance de détournements de toute espèce;

11° L'assurance de tous risques de transports, étant entendu qu'au jour où le *Soleil-Incendie* exploiterait ou concéderait à une nouvelle filiale, portant le nom de *Soleil*, l'exploitation des assurances maritimes, la Compagnie *Le Soleil-Sécurité Générale et Responsabilité civile réunies* serait tenue de rétrocéder en totalité au *Soleil-Incendie* ou à cette filiale les risques de cette catégorie;

12° L'assurance des dégâts pouvant être occasionnés par les eaux aux immeubles et aux objets mobiliers;

13° L'assurance contre la grêle de toutes les propriétés mobilières et immobilières que ce fléau peut détruire ou endommager. Cette branche ne sera mise en exploitation qu'après décision spéciale du Conseil d'administration;

14° La réassurance des mêmes risques par voie de cession ou d'acceptation ainsi que la gestion de toutes Compagnies, Syndicats, Groupes, Associations ou Sociétés ayant pour objet les assurances visées aux paragraphes précédents;

15° L'assurance et la réassurance contre l'incendie, mais seulement conjointement avec l'un quelconque des risques prévus au présent article et à charge par la Société de rétrocéder en totalité les assurances ou réassurances à la Compagnie du *Soleil-Incendie* ou à la Compagnie l'*Aigle-Incendie*, à des conditions qui seront fixées par traités à intervenir entre les Sociétés intéressées.

TITRE II

Capital de la Société.

ART. 12.

La présente Société est substituée dans tout l'actif, comme dans tous les engagements de la Société anonyme qu'elle remplace, *La Sécurité générale*, et elle prendra, sans exception ni réserve, la situation active et passive résultant des documents, des livres et des inventaires de cette Société.

L'actif comprend l'organisation de l'entreprise telle qu'elle fonctionne actuellement, le portefeuille constitué par tous les contrats d'assurance en cours, la clientèle et le fonds de roulement, en valeurs ou espèces.

Par modification à la situation de l'ancienne Société, la valeur du portefeuille sera fixée, dans le bilan d'entrée de la nouvelle Société, à la somme de 306.000 francs, montant des sommes qui ont été dépensées pour le constituer, et des frais de premier établissement.

ART. 13.

Le capital social, primitivement fixé, par l'acte du 18 mars 1876, à la somme de Frs. 2.500.000, divisé en 2.500 actions de Frs. 1.000, puis porté à Frs. 10.000.000, par décision de l'Assemblée Générale du 30 juillet 1880, et divisé en 20.000 actions de Frs. 500, libérées de Frs. 125, est ramené au chiffre original de Frs. 2.500.000, divisés en 5.000 actions de Frs. 500, entièrement libérées.

Il est créé des quarts d'action pour faciliter l'échange des titres des Actionnaires qui ne possèdent pas un multiple exact de 4 actions anciennes. Dans l'avenir, tout propriétaire de 4 quarts d'action recevra en échange, s'il en fait la demande, une action nouvelle entièrement libérée.

Tout porteur d'une action nouvelle entièrement libérée pourra demander qu'il lui soit remis en échange quatre quarts d'action.

ART. 14.

Jusqu'à ce que tous les contrats souscrits antérieurement à la présente réduction du capital social soient expirés ou remplacés par des contrats nouveaux, les propriétaires des nouvelles actions ou quarts d'action resteront tenus, comme leurs auteurs, des engagements résultant des dits contrats, de verser, s'il y a lieu, le montant des trois quarts non appelés du capital nominal des actions anciennes.

En conséquence, chaque action nouvelle de Frs. 500, ou chaque coupure d'action de Frs. 125, entièrement libérée, portera une estampille indiquant qu'elle a été remise en échange de 4 ou 1 actions anciennes libérées de Frs. 125, et que, par suite, elle restera engagée dans les conditions ci-dessus énoncées.

Dans le cas où il sera fait appel de fonds, il sera accordé un délai d'au moins vingt jours, à partir des dates fixées par le Conseil d'administration.

A défaut de paiement aux époques déterminées, il sera dû un intérêt de retard à raison de 5% l'an.

ART. 15.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisition d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France, des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat, ou en toutes autres qui pourraient être indiquées par les pouvoirs publics, par modification aux prescriptions actuelles du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

Les titres seront nominatifs ou au porteur; mais dans ce dernier cas ils devront être déposés contre certificats nominatifs à la Banque de France ou dans tous autres Etablissements de Crédit.

TITRE III

Administration de la Société; Conseil d'administration; Direction.

ART. 23.

La Compagnie est administrée par un Conseil formé de sept membres au moins, et de neuf membres au plus.

ART. 24.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de quinze actions au moins. Ces actions sont affectées à la garantie de son administration. Elles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 25.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 26.

Le Conseil d'administration nommé parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents.

La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus.

ART. 29.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société :

Il statue sur les règlements des pertes et dommages à la charge de la Société, et il en ordonne le paiement;

Il ordonne les appels de fonds, dans les cas et les limites prévus par les présents Statuts;

TITRE IV

De l'Assemblée Générale.

ART. 36.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 37.

L'Assemblée générale se compose des Actionnaires qui sont propriétaires de une action plus un quart d'action au moins, depuis trois mois révolus.

Ne sont pas soumis à ce délai de trois mois les héritiers d'un actionnaire décédé, pourvu qu'ils aient été agréés par le Conseil d'administration.

Toutefois, tous propriétaires, depuis trois mois révolus, d'une action ou de quarts d'action, pourront se réunir et se faire représenter par l'un d'eux.

Les membres composant l'Assemblée générale ont droit à autant de votes qu'ils ont de fois une action plus un quart d'action; toutefois, le maximum des votes accordés à un seul actionnaire est de dix, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire ou qu'il représente.

TITRE VI

Dissolution; Liquidation.

ART. 50.

L'Assemblée générale pourra, à la majorité fixée par l'article 44, prononcer la dissolution de la Société si, par l'effet des pertes, le fonds social se trouvait réduit du tiers; la dissolution serait obligatoire si le fonds social était réduit de moitié.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 25 novembre 1921, enregistré, CARTER (Arthur), 48 ans, éleveur de chevaux, ayant demeuré à Londres, 10, Southevick Crescent, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le lundi 19 décembre 1921, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel (Chambre correctionnelle) pour voir statuer sur l'appel interjeté par la dame REMONDOU, partie civile régulièrement constituée, d'un jugement contradictoirement rendu le 7 juin 1921 par le Tribunal correctionnel de Monaco qui l'a acquitté du chef de vol et l'a renvoyé sans dépens.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept octobre mil neuf cent vingt et un, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le seize novembre suivant, volume 158, numéro 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Victor BALTHAZARD, propriétaire, demeurant à Golfe-Juan, commune de Vallauris, château Les Bruyères, a acquis :

De M. Henri KAISER, rentier, et M^{me} Elise ZAI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Monte Carlo, rue des Ceillels, n° 1 ;

1° Une villa dénommée *Villa Beaulieu*, située à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard d'Italie, sur lequel elle prend son accès et porte le n° 18, élevée, sur ledit boulevard, d'un étage sur rez-de-chaussée, avec deux étages en contre-bas, terrasses plantées d'arbustes au nord et au sud, reliées à l'ouest par un escalier extérieur ; le tout occupant une superficie de deux cent dix mètres carrés environ, cadastré sous le n° 174 p. de la section E, confinant : vers le nord, le boulevard d'Italie ; vers l'ouest, la villa Ariane appartenant à M. Geneste ; vers l'est, la villa Belvédère appartenant à M. Eugène Marquet, et vers le sud, la propriété ci-après désignée et le chemin desservant cette propriété ;

2° Et une parcelle de terrain, située au même lieu, contiguë et en contre-bas de la villa Beaulieu, divisée en quatre lots, d'une contenance totale de mille trois cent trente et un mètres carrés dix-huit décimètres carrés, portée au plan cadastral sous partie des numéros 174 et 175 de la section E, confinant dans son ensemble : au nord, la villa Belvédère, la villa Beaulieu et le chemin qui donne accès à la propriété ; à l'est, M. Eugène Marquet ; au sud, la Compagnie P.-L.-M., et à l'ouest, la propriété Lorenzi.

Ensemble tous les droits des vendeurs sur le passage-escalier qui prend naissance sur le boulevard d'Italie, entre la propriété Médecin et la propriété Lorenzi et donne accès au terrain vendu, et le droit à une heure et trois quarts des eaux d'arrosage de la source de la Noix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent vingt-cinq mille francs, ci : **325.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits

Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt et un.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt et un ;

M. CALNIBALOSKY, photographe, demeurant à Monaco, boulevard de la Condamine, a vendu :

A M. Michel-Albert GATTI, industriel, demeurant à Turin,

Le fonds de commerce de fabrique de confiserie et chocolaterie, qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Ouest, n° 17.

Avis est donné aux créanciers de M. Calnibalosky, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 29 novembre 1921.

Signé : L. LE BOUCHER.

AGENCE DES ETRANGERS, place Clichy, Monte-Carlo.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 26 septembre 1921, enregistré, M^{me} veuve Yvonne DELAYE, logeuse en garni, demeurant à Monte Carlo, boulevard du Nord, n° 23, a vendu aux personnes désignées sur l'acte :

Le fonds de commerce d'appartements et chambres meublés, exploité à Monte Carlo, n° 23, boulevard du Nord, sous le nom de *Villa Alice*, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel de l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Delaye, s'il en existe, d'avoir à fournir opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte Carlo, le 29 novembre 1921.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 1^{er} novembre 1921, enregistré, M. Numa-Paul-Edouard VIGOUROUX, commerçant, demeurant à Monaco, au n° 9 de la rue Caroline, a vendu à M. Achille RICARD, commerçant, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de vins fins, bières, limonades, eaux minérales, sirops, spiritueux en gros, au détail et à emporter, exploité à Monaco, au n° 9 de la rue Caroline et rue des Açores.

Avis est donné aux créanciers de M. Vigouroux, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

Monaco, le 29 novembre 1921.

1^{er} AVIS

Par acte sous seing privé daté du 6 novembre 1921, M. Benoît TISSOT a vendu son commerce dénommé *Alimentation Lyonnaise*, 41, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, à la personne dénommée dans l'acte. Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à dater du 2^{me} avis, au fonds vendu, 41, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

1^{er} AVIS

M. Frédéric TIRABOSCHI a vendu à M. Joseph TORELLO une voiture de place portant le numéro 109. Oppositions, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, 33, boulevard de l'Ouest.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les neuf et onze novembre mil neuf cent vingt et un, M. Georges-Joseph-Clément MOEHR, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Lotus-Bleu, a acquis :

De M. Hubert-André DUBOIS, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Bleue ;

Tous ses droits, purement mobiliers, tant en fonds et capitaux, qu'en fruits et revenus, échus et à échoir, qu'il avait ou qui pouvait lui revenir dans la Société en nom collectif formée entre lui et le dit M. Moehr, sous la raison sociale « *Moehr et Dubois* », suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt-six juin mil neuf cent vingt, dûment publié.

Les créanciers personnels de M. Dubois, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1921.

ALEX. EYMIN.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date, à Monaco, du neuf juin mil neuf cent vingt et un, enregistré ;

M. Joseph PIOVANO, commerçant et employé d'administration, demeurant et domicilié à Monaco, a cédé à

M. ARNALDI François, cuisinier, et à la dame Jeanne LAURERI, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco :

Le fonds de commerce de Bar-Restaurant, vins et liqueurs, qu'il exploitait à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités de former opposition sur le prix de la vente, entre les mains de M^e Charles Soccal, huissier, à Monaco, dans les délais voulus par la loi, à peine de forclusion.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix novembre mil neuf cent vingt et un, la **Société du Grand Hôtel de Londres à Monte Carlo**, société anonyme monégasque au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monte Carlo, a acquis :

De M. Jean-Baptiste-Thérésius GIAUME, ancien marchand boucher, propriétaire, et M^{me} Alexandrine VITAL, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, quartier de Monte Carlo, au Monte-Carlo-Palace,

Le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé *Monte-Carlo-Palace* que M. et M^{me} Giaume exploitaient à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard des Moulins, dans un grand immeuble leur appartenant, et le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé *Alexandra Hôtel* que M. et M^{me} Giaume exploitaient

également à Monaco, quartier de Monte Carlo, à l'angle du boulevard du Nord et de l'avenue Saint-Charles, dans un autre immeuble leur appartenant, les dits fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, et les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel généralement quelconques servant à l'exploitation des dits fonds.

Les créanciers de M. et M^{me} Giaume, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 novembre 1921.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e Charles SOCCAL,
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, Avenue de la Gare.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le lundi 5 décembre 1921, à 9 heures du matin, dans la salle de vente Cursi, sise boulevard Charles III, à la Condamine, Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une quantité de costumes pour dames et hommes, valises, malles, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : Ch. SOCCAL.

Société Anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage à Monte-Carlo

Avis de Convocation

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 21 décembre 1921, à 2 heures et demie de relevée, au siège social, Hôtel de l'Hermitage.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de l'exercice 1920-1921 ;
- 2^o Rapport du Commissaire des Comptes ;
- 3^o Examen des Comptes et leur approbation ;
- 4^o Nomination des Commissaires des comptes pour l'exercice 1921-1922 et leur rémunération ;
- 5^o Emploi des profits de l'exercice 1920-1921 ;
- 6^o Questions diverses.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.100.000 fr.

Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

AVIS

Comme suite à l'avis de convocation paru dans le *Journal de Monaco* du 15 novembre présent mois, MM. les Actionnaires sont informés que, conformément à la loi, le rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale du 22 courant, sur lequel l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 décembre prochain aura à délibérer, a été imprimé et est tenu à leur disposition, à partir de ce jour, au siège social.

Monaco, le 29 novembre 1921.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Train Côte d'Azur Rapide de nuit.

La Compagnie P. L. M. informe le public qu'en raison de l'importance du mouvement des voyageurs vers le Littoral, le train « Côte d'Azur Rapide de nuit » composé de voitures de Lits-Salon, couchettes, Wagons-Lits, 1^{re} classe et Wagon-Restaurant, sera mis en marche les lundi, mercredi et samedi de chaque semaine

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Train de Luxe « Calais-Méditerranée »

La mise en marche du train de luxe « Calais-Méditerranée » annoncée comme devant avoir lieu à partir du 25 novembre 1921, sera avancée au 19 novembre au départ de Calais et de Paris, et au 21 novembre (au lieu du 27) au départ de Menton.

Ce train, composé exclusivement de Wagons-Lits et d'un Wagon-Restaurant, suivra l'horaire ci-après :

à l'aller : Calais, départ 12^h35 Paris, départ 17^h45
Nice, arrivée 11^h Menton, arr. 12^h08
au retour : Menton, départ 12^h20 Nice, départ 13^h30
Paris, arrivée 8^h45 Calais, arr. 15^h28

Comptoir National d'Escompte

DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition MONTE CARLO VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Le « PANORAMA », exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Abonnement : 10 francs par an.

Direction-Administration : 286, boul. St-Germain, Paris.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 131684.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.